

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2024-107

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Immigration et de la Citoyennete**

R03-2024-04-29-00002 - Arrêté fixant pour les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du samedi 8 juin 2024, les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale (2 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2024-04-29-00004 - Arrêté n°R03-2024-29-00004 autorisant la société de sécurité privée CYNOGARDE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (1 page)

Page 6

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2024-04-23-00004 - ArreteR03-2019-11-07-026 CEOG crique St-Anne est MANA (2 pages)

Page 8

Direction Générale des Sécurité, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-04-29-00002

Arrêté fixant pour les candidats à l'élection des  
représentants au Parlement européen du samedi  
8 juin 2024, les dates et lieux de dépôt de la  
propagande électorale



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°  
fixant pour les candidats à l'élection des représentants  
au Parlement européen du samedi 8 juin 2024,  
les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale**

**LE PRÉFET**

**Vu** le code électoral;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'état en Guyane ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La date de dépôt des documents de propagande des candidats à l'élection des représentants au Parlement européen est fixée au **lundi 27 mai 2024 de 9h00 à 18h00, heure limite**.

**Article 2** : Les documents de propagande des candidats devront être déposés auprès de la commission départementale de propagande :

ADC EVENEMENTIELS GUYANE  
Le Grand Palace  
8 rue des Calimbés  
97300 CAYENNE

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à la commission sous forme désencartée.

**Article 3** : Les candidats têtes de listes ou leur représentant doivent remettre à la commission départementale de propagande les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote.

Les quantités à déposer sont :

- pour les circulaires, **égales au nombre des électeurs inscrits dans le département majoré de 5 %;**
- pour les bulletins de vote, **au moins égales au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département majoré de 10 %.**

Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition de la liste de candidat ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

**Article 4** : La commission départementale de propagande assure l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote à chaque électeur. Elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des bulletins de vote et des circulaires remis postérieurement à la date et des heures sus-indiquées.

**Article 5** : La liste de candidats et leurs mandataires dûment désignés peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettant directement aux mairies, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit **le vendredi 7 juin 2024 à 12h00**.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

29 AVR 2024

Le préfet



Antoine POUSSIER

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2024-04-29-00004

Arrêté n°R03-2024-29-00004 autorisant la société  
de sécurité privée CYNOGARDE à exercer une  
mission de surveillance sur la voie publique



# PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté n° R03-20229-00004 autorisant la société de sécurité privée CYNOGARDE à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

### Le Préfet

**Vu** les articles L613-1 et R613-5 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

**Vu** l'autorisation n°AUT-973-2120-09-03-20210384599 du 24 mai 2023 du conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorisant la société « CYNOGARDE » à exercer des activités de surveillance ou gardiennage pour une durée de cinq ans ;

**Vu** la demande d'autorisation de surveillance sur la voie publique au profit de la société « CYNOGARDE » présentée par Monsieur Olivier HASSID gérant de la société, dans le cadre de la sécurisation du marché central de Cayenne, et cette mission de sécurisation résultant d'un contrat de marché public avec la mairie de Cayenne en date du 25 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Guyane, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La société « CYNOGARDE » est autorisée à assurer le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes sur la voie publique, les mercredis ; vendredis et samedis de 3 heures du matin à 16 heures l'après-midi toutes les semaines de l'année, dans le cadre de la sécurisation du marché central de Cayenne.

**Article 2 :** Les agents assurant le gardiennage et la surveillance des biens et des personnes dans le cadre de l'évènement cité à l'article 1<sup>er</sup> effectuent leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise ;
- être porteurs, de manière visible, de la carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS ;
- avertir immédiatement la direction territoriale de la police nationale en cas d'incident ;
- ne pas être armés ;
- n'agir qu'en cas de légitime défense ;
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

**Article 3 :** Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « CYNOGARDE » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée à la mairie de Cayenne.

**Article 4 :** Le responsable légal de l'entreprise « CYNOGARDE » prévient la direction territoriale de la police nationale lors de la mise en place du service de gardiennage et de surveillance.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Guyane, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et la maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 29 avril 2024

Caroline COUCHY DE LANESSAN

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-04-23-00004

ArreteR03-2019-11-07-026 CEOG crique St-Anne  
est MANA

**ARRÊTÉ n°  
complétant l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la  
Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais situé au lot crique St-Anne est 97360 MANA  
et exploitée par la société CEOG**

**LE PRÉFET**

**Vu** l'article R.181-48 du Code de l'environnement ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**Vu** l'arrêté n°R03-2019-11-07-026 du 7 novembre 2019 modifié relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG ;  
**Vu** la demande de la société CEOG en date du 16 janvier 2024 motivant et sollicitant un report jusqu'en mai 2027 de la mise en service de leur installation ;  
**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2024 ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale en vigueur cesse de produire ses effets le 7 mai 2024 ;

**Considérant** que la société CEOG n'a pas pu mettre en service l'installation dans le délai prévu par l'arrêté n°R03-2019-11-07-026 du 7 novembre 2019 modifié en raison d'actes délictueux extérieurs à la CEOG, qui constituent des raisons indépendantes de sa volonté.

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de mise en service**

Le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-07-026 du 7 novembre 2019 modifié relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG est prolongé d'une durée de 36 mois, soit pour une mise en service au plus tard le 7 mai 2027.

**Article 2 : Exécution**

La secrétaire générale des services de l'État par intérim, le directeur général des territoires et de la mer et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié au directeur de la société CEOG.

Cayenne, le 23 AVR 2024  
Le préfet,  
  
  
Antoine POUSSIER

### Publicité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'État en Guyane pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mana pendant une durée minimum d'un (1) mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la publication sur le site internet des services de l'État en Guyane. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés au deux alinéas.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.